



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 09/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COSMOLUXE

Zone artisanale du Plateau
14600 Honfleur

Références : 2024-707
Code AIOT : 0005305265

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/11/2024 dans l'établissement COSMOLUXE implanté Zone artisanale du Plateau 14600 Honfleur. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COSMOLUXE
- Zone artisanale du Plateau 14600 Honfleur
- Code AIOT : 0005305265
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement COSMOLUXE est spécialisé dans la fabrication et le conditionnement de parfums depuis 2002. Dès 2002, cet établissement a fonctionné sous le régime de la déclaration pour trois

rubriques ICPE. L'établissement reste aujourd'hui soumis pour les deux rubriques déclaratives suivantes :

- 1510. Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts;
- 4331. Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.

Il faut toutefois préciser que l'exploitant a déposé le 26 novembre dernier un dossier d'enregistrement visant à régulariser la situation administrative de l'établissement au regard des rubriques 1510 et 4331. Ce dossier a été jugé complet et régulier au 5 décembre dernier.

L'Inspection a visité les parties suivantes de l'établissement:

- cuve de 30 m3 d'éthanol dans le local citerne;
- bassin incendie;
- entrepôt des produits finis.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AN24 LI Enregistrement
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Complétude du dossier ICPE (plans et documents)	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 1.4 annexe I	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
2	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Autre du 10/09/2002, article Récépissé de déclaration	Avec suites, Astreinte	Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure
3	Réalisation du contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I – I.1.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Consignes en cas de sinistre	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 4.6 Annexe I	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Régularisation rubrique 1510	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.2	Avec suites, Astreinte	Levée de mise en demeure, Levée de consignation
6	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 2.7.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a déposé le 26 novembre dernier un dossier d'enregistrement visant à régulariser la situation administrative de l'établissement. L'Inspection a jugé ce dossier complet et régulier et en a déjà informé l'exploitant. L'Instruction du dossier va se poursuivre avec la sollicitation des services contributeurs.

Compte tenu de ce qui précède la mise en demeure prise par arrêté préfectoral du 25/08/23 n'a

plus d'effet à produire et l'Inspection va proposer de liquider l'astreinte administrative par la voie d'un projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport de visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Complétude du dossier ICPE (plans et documents)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 1.4 annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Dossier ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 04/07/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 01/11/2023
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- le dossier de déclaration ;- les plans tenus à jour, y compris le plan des réseaux d'eau internes ; Ces plans font figurer les dates de constructions, notamment des rétentions et des stockages couverts ;- la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ;- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;- les documents prévus au titre des articles du présent arrêté ;- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.</p> <p>Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menés par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
Constats : <p><u>Constats de la visite d'inspection du 04/07/23 :</u></p> <p>Le récépissé de déclaration préfectoral du 10/09/2002 des rubriques ICPE a été transmis à l'exploitant par l'Inspection, car ce dernier ne dispose d'aucun document. Le dépôt d'un dossier de régularisation sous trois mois au titre du régime de l'enregistrement doit permettre de mettre à jour son dossier ICPE à l'exploitant. Sans attendre cette échéance, l'exploitant doit s'atteler à rechercher les réseaux présents sur son installations et produire un plan de ces derniers.</p> <p><u>Constat de la présente visite d'inspection :</u></p> <p>L'exploitant s'est employé à identifier les réseaux présents sur le site. Un plan des réseaux des eaux pluviales a été présenté à l'Inspection.</p> <p>L'exploitant a ainsi pu déterminer sa stratégie de confinement des eaux d'extinction. Ainsi un seul exutoire est présent sur le site et l'obturation de ce dernier permettrait de confiner les eaux au</p>

sein des locaux et dans les canalisations. Les calculs présentés par l'exploitant démontrent un confinement des volumes calculés au moyen du guide D9A.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Autre du 10/09/2002, article Récépissé de déclaration

Thème(s) : Risques accidentels, Régime administratif - conformité seuil rubrique 4331

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte
- date d'échéance qui a été retenue : 10/07/2024

Prescription contrôlée :

1432. Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables

2.b) Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³.

Récépissé de déclaration n°20020169 indiquant un volume de 76 m³.

Rubrique 1432 supprimé le 1er juin 2015 et remplacée par la rubrique 4331 pour l'éthanol.

Rubrique 4331 Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :

1. Supérieure ou égale à 1 000 t A
2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t E
3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t DC

Constats :

Constats de la visite d'inspection du 04/07/2023:

L'exploitant déclare entreposer des quantités de liquides inflammables au-delà du seuil du régime déclaratif (environ 200 tonnes entreposées au moment de la visite d'inspection). L'exploitant s'est engagé à déposer un dossier de régularisation sous trois mois au préfet du Calvados afin de porter à sa connaissance les modifications de ses conditions d'exploitation. Ce délai contraint vient du fait que l'exploitant a déjà missionné un bureau d'étude pour l'accompagner dans la gestion de ses rubriques ICPE suite aux questions et demandes de l'Inspection dès le début de cette année 2023.

Constats de la visite d'inspection du 12/03/24:

Un arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 25/08/2023 a prescrit à l'exploitant de déposer un dossier de demande d'enregistrement pour son activité relevant de la rubrique 4331 conforme aux dispositions de l'article R.512-46.1 et suivants du Code de l'environnement ou de respecter les dispositions de sa déclaration initiale afin de régulariser la situation de cette activité de stockage de liquides inflammables. Un délai de trois mois à compter du 04/09/23 (date de notification de cet arrêté) a été laissé à l'exploitant.

L'exploitant n'a pas transmis au préfet un dossier complet et régulier permettant ainsi d'engager

la procédure d'instruction de la régularisation de l'activité. Le travail a été initié et confié à un bureau d'étude présent au moment de la visite d'inspection.

Compte tenu de ce qui précède, l'Inspection propose au préfet un arrêté préfectoral d'astreinte administrative afin de sanctionner l'exploitant et de l'encourager à la remise d'un dossier complet et régulier permettant ainsi d'engager la procédure d'instruction de la régularisation de l'activité.

Constat de la présente visite d'inspection :

L'exploitant a déposé le 26 novembre dernier un dossier d'enregistrement visant à régulariser sa situation. L'Inspection a jugé ce dossier complet et régulier et en a déjà informé l'exploitant. L'Instruction du dossier va se poursuivre avec la sollicitation des services contributeurs.

Compte tenu de ce qui précède la mise en demeure prise par arrêté préfectoral du 25/08/23 n'a plus d'effet à produire et l'Inspection va proposer de liquider l'astreinte administrative par la voie d'un projet d'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure

N° 3 : Réalisation du contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I – I.I.2

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 20/05/2024

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4.

Les dispositions du présent point 1.1.2 s'appliquent uniquement aux installations classées relevant de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331 ou 4734.

Constats :

Constats de la visite d'inspection du 04/07/2023:

L'exploitant n'a pas réalisé les contrôles réglementaires tels que demandés par les arrêtés ministériels pour ses rubriques exploitées (rubriques 1510 et 4331). Ceci étant, l'Inspection a tout de même demandé les derniers contrôles des installations électriques à l'exploitant. Ce dernier a produit le rapport de vérification des installations électriques (rapport APAVE N°0752453-006-1 du 09/09/202) requis au titre de l'article R.4226-16 du Code du Travail ainsi que le compte-rendu de vérification périodique (Q18). La conclusion du compte-rendu de vérification périodique (Q18) indique que l'installation électrique "peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion" car "une absence de protection complémentaire par dispositif différentiel à haute sensibilité pour les

prises alimentées par les canalisations est actuellement de 300 mA". Une action d'amélioration propose "d'installer un DDR de seuil 30 mA". Interrogé sur ce point précis, l'exploitant a pu fournir les justifications quant à la résolution de cette non conformité (devis approuvé et solution technique validée par le bureau d'étude).

L'Inspection a vérifié par sondage un des contrôles réglementaires (contrôles électriques) dont l'exploitant doit s'acquitter au titre de la réglementation afférentes aux ICPE. Ce dernier a pu donner satisfaction sur ce point. Toutefois, l'exploitant doit faire réaliser les contrôles réglementaires au titre de ses rubriques exploitées quand bien même un dossier de régularisation est attendu sous trois mois au titre du régime de l'enregistrement. Ces contrôles serviront utilement à coordonner les actions de l'exploitant dans la régularisation de ses installations en l'informant éventuellement de non-conformités majeures à résorber.

Constats de la visite d'inspection du 12/03/24:

L'exploitant a transmis à l'Inspection:

- le rapport de contrôle périodique d'une ICPE à déclaration sous la rubrique 1510 [appelé rapport de contrôle "1510" dans la suite du rapport de visite] réalisé le 12/06/23 (réf.. :T230048312 /APAVE);

- le rapport de contrôle périodique d'une ICPE à déclaration sous la rubrique 4331-3 [appelé rapport de contrôle "4331" dans la suite du rapport de visite] réalisé le 12/06/23 (réf.. :T230048339 / APAVE).

Le rapport de contrôle "1510" indique 9 non conformités majeures (NCM). L'ensemble des ces 9NCM sont des points qui doivent être traités dans le dossier de porter à connaissance attendu. La première de ces NCM indique que le "volume des bâtiments est supérieur au palier du régime déclaratif de la rubrique 1510". En d'autres termes, l'exploitant met en œuvre une installation relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 1510 (entrepôt) a minima.

Le rapport de contrôle "4331" indique 7 non conformités majeures (NCM). Si certaines de ces NCM doivent être traitées au moyen du dossier de régularisation attendues, certaines de ces NCM relèvent de la prévention des risques de manière générale. Ainsi, il apparaît que "Sur 10 non conformités électriques relevées, 9 sont récurrentes" ou qu'il n'y a "Pas de document d'entretien et de suivi des déchets du décanteur-séparateur d'hydrocarbures".

Par mail du 18 mars 2024, l'exploitant a transmis ses deux tableaux de suivi concernant la prise en compte de ces NCM. L'exploitant indique entre autres qu'un nouveau contrôle a été réalisé par l'APAVE le 24/08/23 permettant de solder toutes les NC électriques présentes. Ainsi l'exploitant trace bien ses NCM mais l'absence de dépôt du dossier de régularisation pour la rubrique 4331 et le porter à connaissance des modifications des conditions d'exploitation (création d'un nouvel entrepôt) ne permet pas de débiter le traitement de ces NCM.

Par ailleurs le rapport de vérification des installations électriques (APAVE n°0752453-007-1 du 29/08/23) indique des limites d'interventions générales et particulières du fait de l'absence de transmission des documents nécessaires à la vérification (chapitre 1.2 page 5/16). L'exploitant doit faire procéder au contrôle électrique complet de ses installations. Cette remarque de l'Inspection n'appelle la remise d'aucun document ou rapport additionnel. Il est de la responsabilité de l'exploitant de faire procéder au contrôle exhaustif de ses installations. Cela pourra faire l'objet d'un contrôle de l'Inspection lors d'une prochaine visite d'inspection.

Constats de la présente visite d'inspection:

Le dossier de régularisation indiqué au point 2 permet à l'exploitant de présenter les demandes d'aménagements sollicitées et les mises en conformité qu'il envisage avec les délais et les coûts associés.

Ce dossier une fois instruit va permettre de disposer d'un arrêté préfectoral venant encadrer le fonctionnement du site.

Dans cette attente, l'Inspection s'est fait présenter les deux derniers rapports de contrôle des rubriques déclaratives 1510 et 4331.

Ces deux rapports (n° T240598820 et T240598824) en date du 09/07/24 viennent compléter les rapports de contrôles périodiques en date 12/06/23.

Concernant les non-conformités constatées pour la rubrique 1510 (entrepôt), certaines ont pu être soldées mais les non-conformités maintenues ne pourront être levées le cas échéant qu'avec l'instruction du dossier de régularisation associé aux demandes d'aménagement. A titre d'exemple, il est relevé des distances d'éloignement non respectées entre les parois extérieures des entrepôts et les limites du site. Les demandes d'aménagement instruites seront le cas échéant encadrées permettant au site de fonctionner au moyen de mesures compensatoires (comme la mise en place de murs coupe-feu par exemple).

Concernant les non-conformités constatées pour la rubrique 4331 (liquides inflammables), le rapport indique que les non-conformités constatées sont soldées en anticipant la recevabilité du dossier et son instruction.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Consignes en cas de sinistre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 4.6 Annexe I

Thème(s) : Situation administrative, Consignes de sécurité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 22/07/2024

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu, sous une forme quelconque, dans l'installation ;
- l'obligation de l'autorisation de travaux ou du permis de feu pour les parties de l'installation réservées au stockage, aux chargements et déchargements des citernes mobiles de liquide inflammables ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues par le présent arrêté ;
- les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au

point 6.3 de la présente annexe ;
- les modalités d'information de l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Constats :

Constats de la visite d'inspection du 04/07/2023:

Cette inspection menée conjointement avec le service prévision du SDIS a permis de sensibiliser l'exploitant à la rédaction de consignes opérationnelles le plus rapidement possible. L'exploitant ayant bien compris l'intérêt de disposer de consignes permettant des actions rapides en cas de sinistre a indiqué son engagement pour débiter son plan de défense incendie (PDI) dès la semaine suivant cette visite afin d'être en mesure de rendre son PDI pour cette fin d'année 2023.

Constats de la visite d'inspection du 12/03/2024 :

Le plan de défense incendie (tel que prescrit dans son article 23 de l'arrêté ministériel du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des ICPE) n'est pas rédigé.

En effet, la défense extérieure contre l'incendie (DECI) présentée par l'exploitant n'est pas en adéquation avec les moyens à mobiliser qui sont calculés à l'aide du guide pratique d'appui au dimensionnement des besoins en eau pour la DECI (guide D9 du CNPP de juin 2020). La création d'un entrepôt d'une surface de 5000 m² non recoupée et sans parois REI couplé à l'établissement existant d'une surface de 5000 m² représente une installation de 10 000 m² à défendre. Le volume du bassin incendie situé à l'arrière de l'établissement d'un volume de 420 m³ a été déclaré conforme, utilisable par le SDIS (PV de conformité du 02/08/23). Cette réserve couplée aux différents points d'eau incendie (PEI) accessible sur le domaine public ne permettent pas de couvrir le besoin estimatif de 1200 m³.

Sans solutionner la DECI, la rédaction du PDI ne peut être menée à son terme. L'exploitant a pris rendez-vous avec le service prévision du SDIS qui doit se rendre sur place le 25 avril prochain. L'exploitant a également sollicité le SDIS pour faire réaliser les tests en simultané des PEI qui seraient mobilisés en cas d'incendie. Ces tests sont programmés par le service prévision du SDIS. Enfin, l'Inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait que le PDI intègre les plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie. L'exploitant identifiera en particulier les zones à risque d'effet de surpression (explosion) liées à la présence d'atmosphère explosive, permanente ou non, notamment en lien avec la nature du produit employé (i.e. éthanol). En cas de présence de zone(s) à risque d'atmosphère explosive, l'adéquation des appareils et équipements employés dans lesdites zones ATEX identifiées doit être justifiée.

Constats de la présente visite d'inspection :

De ce point de contrôle, il était demandé à l'exploitant d'établir et de transmettre son PDI à l'Inspection et au service prévision du SDIS.

L'exploitant présente dans son dossier de régularisation une stratégie de défense incendie retenant les volumes calculés au moyen du guide pratique CNPP d'appui au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie (dit guide D9). L'exploitant va ainsi pouvoir compléter son PDI. Ce dernier s'engage à le finaliser sous 3 mois à compter de la notification de l'arrêté d'enregistrement autorisant l'exploitation de l'établissement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Régularisation rubrique 1510

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.2

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales pour les installations soumises à déclaration

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte
- date d'échéance qui a été retenue : 10/07/2024

Prescription contrôlée :

1.8.2. Modifications

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration en application de l'article R. 512-54.

Constats :

Constats de la visite d'inspection du 04/07/2023 :

L'exploitant a construit un nouvel entrepôt sur son site sans que l'Inspection n'ait été consultée. La surface et le volume qui sera exploité dans ce futur entrepôt nécessite de porter à la connaissance du Préfet les modifications des conditions d'exploitation. En effet, la rubrique 1510 (Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts) franchit le seuil de l'enregistrement dès la mise en service de cet entrepôt sur le site existant. Un dossier unique de régularisation prenant en compte la rubrique 4331 de la nomenclature des ICPE est attendu.

Constats de la visite d'inspection du 12/03/2024 :

Un arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 25/08/2023 a prescrit à l'exploitant de porter à la connaissance du préfet les modifications intervenues sur le site de nature à apporter un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale. Un délai de trois mois à compter du 04/09/23 (date de notification de cet arrêté) a été laissé à l'exploitant. L'exploitant n'a pas transmis au préfet un dossier comprenant:

- la situation administrative actualisée de l'ensemble des activités exercées au sein de l'établissement au regard des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- la description des modifications apportées aux installations et activités initiales déclarées y compris les plans réglementaires exigibles au titre du Code de l'environnement selon le classement des activités;
- la démonstration de la conformité des installations modifiées aux dispositions réglementaires applicables et le cas échéant, les éventuelles demandes d'aménagements avec toutes les justifications utiles et les mesures compensatoires permettant de garantir un niveau de protection équivalent;
- la production des modélisations des effets thermiques et des effets de surpression associés aux risques présentés;
- un calendrier de mise en conformité, le cas échéant.

L'entrepôt d'une surface de 5000 m² est aujourd'hui exploité sans murs coupe feu, ni système d'extinction automatique ou système de désenfumage automatique. Les modélisations réalisées

et présentées par le bureau d'étude en présence de l'exploitant font apparaître des effets domino (effet de plus de 8kW/m²) qui sortent des limites de l'établissement. Des flux de 5 kW/m² atteignent la réserve incendie située à l'arrière de l'établissement. Une modélisation proposée par le bureau d'étude en réorganisant les stockages permet de contenir les flux de 8kW/m² dans les limites de l'établissement. Par mail du 3 avril 2024, l'exploitant a transmis un devis validé pour le raccordement et l'automatisation des trappes de désenfumage des deux bâtiments au système de détection incendie. Dans un second mail, l'exploitant a transmis un devis pour le flocage des murs de l'entrepôt afin de montrer sa mobilisation.

Compte tenu de ce qui précède et des besoins en eau nécessaires pour réaliser une extinction, l'Inspection recommande à l'exploitant de:

- revoir son mode de stockage;
- recouper l'entrepôt en surface de moins de 3000 m² permettant de ne pas retenir de système d'extinction automatique;
- mettre en place des parois REI 120 au sein des cellules créées.

Compte tenu de ce qui précède, l'Inspection propose au préfet un arrêté préfectoral d'astreinte administrative afin de sanctionner l'exploitant et l'encourager à la remise d'un dossier de porter à connaissance des modifications intervenues sur le site de nature à apporter un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale.

Constats de la présente visite d'inspection :

Le dossier de régularisation indiqué au point 2 permet à l'exploitant de présenter les demandes d'aménagements sollicitées et les mises en conformité qu'il envisage avec les délais et les coûts associés.

Ce dossier une fois instruit va permettre de disposer d'un arrêté préfectoral venant encadrer le fonctionnement du site.

Compte tenu de ce qui précède la mise en demeure prise par arrêté préfectoral du 25/08/23 n'a plus d'effet à produire et l'Inspection va proposer de liquider l'astreinte administrative par la voie d'un projet d'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Levée de consignation

N° 6 : Rétenion des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 2.7.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rétenions

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 10/07/2024

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient ;

- 50 % de la capacité globale des réservoirs et récipients associés.

Constats :

Constats de la visite d'inspection du 12/03/2024 :

L'Inspection s'est rendue au niveau du local citerne qui accueille la cuve (cylindre horizontal) d'éthanol d'un volume de 30 m³. Cette cuve est entourée de murs et protégée des intempéries sous un toit. La partie basse des murs a été traitée afin de permettre de mettre en rétention la cuve. Un raccord à l'extérieur du local citerne permet de remplir la cuve qui est ensuite soutirée jusqu'au local cuverie dans l'établissement au moyen d'une pompe.

La périodicité de remplissage de cette cuve est selon l'exploitant d'une livraison par camion toutes les deux semaines.

Lors de la visite d'inspection, l'Inspection a constaté que le toit abritant la cuve n'est pas étanche ce qui a pour effet de réduire le volume de la rétention présente. Cette rétention est équipée d'un détecteur de fuite dont l'alarme sonore doit être renvoyée dans le bureau du laboratoire. Le gyrophare présent à l'extérieur du local ne fonctionnait pas et l'exploitant a passé une commande en vue de sa réparation dès le lendemain de la visite.

L'exploitant indique que la rétention en place ne permet pas de recueillir 100 % de la capacité du plus grand réservoir (i.e. 30 m³) puisque la mesure effectuée par l'exploitant indique 18,354 m³ (mail du 27/03/24). En outre, aucun dispositif de confinement au site ne permettrait de contenir le volume d'éthanol répandu et l'exploitant déclare ne pas connaître son plan des réseaux historiques.

Compte tenu de ce qui précède, l'Inspection propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de rendre compatible le volume stocké avec la rétention en place (soit en augmentant la capacité de rétention soit en diminuant le volume d'éthanol stocké).

Constats de la présente visite d'inspection :

L'exploitant a fait réaliser un bassin de rétention maçonné de 3,3 mètres par 6,2 mètres. Ce bassin de rétention d'un volume utile de 15,138 m³ est enterré et se trouve à proximité immédiate du local citerne. Ce bassin enterré est connecté à la rétention en place autour de la cuve d'éthanol. Les parois de ce bassin ont été recouvertes d'un enduit hydrofuge. Le volume ainsi disponible pour confiner une fuite s'élève maintenant à 33,492 m³ permettant ainsi de confiner la totalité du volume contenu dans la cuve (i.e. 30 m³). L'Inspection a pu constater le remplacement du gyrophare. Le local ne présentait plus de trace d'infiltration d'eau au niveau de la toiture. L'exploitant a également fait installer un détecteur de flammes dans ce local.

L'Inspection n'a testé aucun système de détection présent dans le local citerne (détecteur de fuite ou de flammes). Ce point pourra faire l'objet d'un essai de bon fonctionnement lors d'une prochaine visite d'inspection. L'exploitant tiendra à disposition de l'Inspection les rapports d'essai et de maintenance de ces équipements.

Compte tenu de ce qui précède la mise en demeure prise par arrêté préfectoral du 15/05/24 n'a plus d'effet à produire.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure